

# Lavey-Morcles informations



JUILLET 2023

Rédaction & Edition : Municipalité de Lavey-Morcles  
Graphisme & Print : pir2.ch

## Moustique-tigre : ne l'invitons pas à l'apéro !

À la fin de la saison 2022, les mesures de surveillance ont permis de confirmer que le moustique tigre s'est installé dans notre canton. Afin de freiner l'expansion de l'insecte, le canton poursuit ses campagnes de monitoring et de prévention, qui ont débuté en 2019. L'objectif des autorités est de limiter la densité des populations de moustiques tigres, surveiller l'évolution de la situation et éviter la transmission locale de maladies. Le public est invité à participer à ces actions en supprimant les lieux de ponte.

### Prévention : prévenir l'installation dans son voisinage

Afin de contribuer à freiner autant que possible la prolifération de cet insecte, le public est invité à collaborer à cette campagne en vidant tous les lieux favorables à la ponte, c'est-à-dire les petites collections d'eau inerte (coupelles d'eau, vieux pneus, trous dans les murs, récipients abandonnés non couverts, arrosoirs, etc.) et à signaler tout moustique actif de jour sur la plateforme nationale [www.moustiques-suisse.ch](http://www.moustiques-suisse.ch). Les efforts de surveillance donnent des résultats positifs dans le voisinage immédiat, car le moustique tigre a un très petit périmètre de vol. La prévention est d'autant plus importante qu'une fois qu'il est installé, il est difficile de l'éradiquer.

### Risque sanitaire

Le risque sanitaire reste très limité à l'heure actuelle. Le moustique tigre peut transmettre certaines maladies tropicales comme la dengue, le virus zika et le chikungunya, dans les zones où ces maladies sont endémiques. À l'heure actuelle, la probabilité de transmission d'une personne malade à une personne saine est très faible dans le canton. La stratégie fédérale, reprise par le Canton, est de maintenir la population de moustiques tigres à un niveau très bas pour limiter ce risque de transmission de maladies.

Réponses aux questions fréquentes, conseils pratiques et description de l'animal sur [www.vd.ch/moustique-tigre](http://www.vd.ch/moustique-tigre)

### Comment le reconnaître ?



C'est un très petit moustique, à rayures blanches et noires sur les pattes et une ligne blanche qui traverse le thorax et la tête. Son vol est lent et silencieux.

### Une astuce pour l'identifier : il est agressif



Très agressif, le moustique tigre peut piquer plusieurs fois la même personne, en plein jour. Si vous êtes piqué en plein jour, ayez l'œil.

### Quels sont ses gîtes de prédilection ?



Le moustique tigre aime les petites collections d'eau, d'env. 1 cm de profondeur. Attention aux coupelles d'eau, vieux pneus, trous dans les murs et gouttières. Repérez ces espaces avant lui.

### Comment se déplace-t-il ?



Avec un très petit périmètre de vol, le moustique tigre profite des transports motorisés pour se déplacer. En voiture et bus, attention aux passagers clandestins.

### Ne l'invitons pas, repérons-le, signalons-le



Pour freiner l'installation du moustique et limiter les risques en santé publique : ne l'invitons pas, repérons-le, signalons-le.

### Vous en trouvez un ?



Prenez-le en photo et signalez-le sur [www.moustiques-suisse.ch](http://www.moustiques-suisse.ch).

### Luttons tous ensemble contre cet envahisseur



Espèce envahissante aidée par le réchauffement climatique, il est désagréable et potentiellement porteur de maladies. Apprenons à reconnaître ce petit rayé et ne le laissons pas s'installer.

### Rendez-lui la vie difficile !



Ne laissez pas de petits volumes d'eau non couverts traîner sur votre terrasse ou votre balcon.



Retrouvez toutes nos informations sur le site internet

[www.lavey.ch](http://www.lavey.ch)

La commune de Lavey-Morcles dispose d'une [page facebook](#) officielle. Vous y trouverez des informations en lien avec l'actualité de la commune.

# Lutte contre les chardons et cirses : l'affaire de tous

Trois chardons et cirses sont considérés comme problématiques car leur prolifération représente un risque de contamination des parcelles agricoles, préjudiciable économiquement pour les agriculteurs (gêne, dégradation ou perte de récolte). A ce titre, ces plantes indésirables sont soumises à obligation de lutte sur le territoire cantonal selon le Règlement sur la protection des végétaux du 15.12.10 :



Le chardon des champs



Le cirse laineux



Le cirse vulgaire

Les chardons se développent notamment sur les terrains agricoles, les zones forestières, les abords des chemins et routes, les chantiers de construction, les friches industrielles, les jardins d'agrément...

**Nous sommes tous concernés par cette lutte lorsque la dissémination des graines peut facilement s'étendre aux terres agricoles :** agriculteurs mais aussi services d'entretien des réseaux auto/routiers et ferroviaires, propriétaires et gestionnaires de forêts, communes, entreprises et privés... Les frais d'élimination sont à charge de l'exploitant ou à défaut

du propriétaire des parcelles concernées.

## Agir sans attendre

Avec son puissant réseau racinaire, le chardon des champs forme des foyers («ronds de chardons») qui peuvent s'étendre rapidement si on ne prend pas les mesures nécessaires (de 2 à 4 mètres par année). Une fois installé, il est particulièrement difficile à éradiquer et la lutte se fait sur plusieurs années.

## Éliminer les plantes isolées et les foyers avant la formation des graines

Leur élimination doit nécessairement avoir lieu **au plus tard à la floraison** afin d'éviter la dispersion des graines dans le voisinage. Arracher la plante ou couper les tiges en fleurs. Éliminer avec les déchets incinérables (pas au compost). Surveiller et éliminer les repousses de la même année.

**Pour plus d'informations :**  
rubrique « chardons et folle avoine » sur [www.vd.ch/inspectorat-phyto](http://www.vd.ch/inspectorat-phyto)

## Décisions du Conseil communal

En 2022 et 2023, le Conseil communal a adopté les préavis suivants :

### Le 15 décembre 2022

**Préavis 07/2022** – Nouveau règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

**Préavis 08/2022** – Projet de budget pour l'année 2023

**Préavis 10/2022** – Amélioration de la place de jeux communale

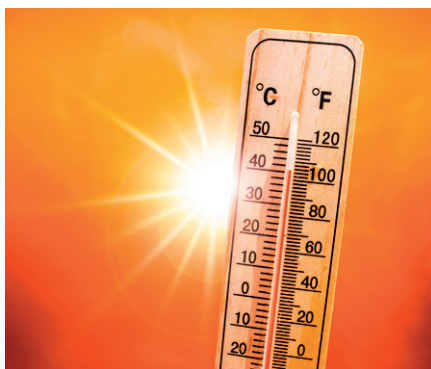
### Le 15 juin 2023

**Préavis 01/2023** – Rapport de gestion et comptes 2022

**Préavis 02/2023** – Mandat pour l'élaboration du Plan Directeur de Distribution de l'Eau (PDDE) de la commune de Lavey-Morcles



Les préavis ci-dessus peuvent être consultés sur le site internet de la commune [www.lavey.ch](http://www.lavey.ch) sous la rubrique Autorités – Municipalité.



## QUE FAIRE EN CAS DE CANICULE ?

Trois règles d'or pour les jours de canicule :

- **le repos avant tout** : rester chez soi, éviter l'activité physique
- **garder la fraîcheur dans la maison** : en journée, fermer fenêtres, volets, stores, rideaux. Bien ventiler pendant la nuit. Porter des vêtements clairs, amples et légers, de préférence en coton. Rafraîchir l'organisme: douches froides, linges humides sur le front et la nuque, compresses froides sur les bras et les mollets, bains de pieds et de mains froids
- **boire beaucoup (au moins 1,5l par jour) et manger léger** : tout au long de la journée, absorber régulièrement des liquides frais, sans attendre d'avoir soif. Proscrire l'alcool, la caféine et les boissons trop sucrées. Consommer des aliments froids et riches en eau pour leur effet rafraîchissant : fruits, salades, légumes et produits laitiers. Veiller à consommer assez de sel.

**Les symptômes du coup de chaleur et de la déshydratation :**

Température élevée, bouche sèche, pouls rapide, troubles du sommeil, céphalées, nausées, spasmes, fatigue, asthénie, confusion, vertiges, désorientation.

**Il faut agir immédiatement ! Selon la gravité, faire boire, rafraîchir la personne à l'aide de linges humides, appeler un médecin.**

# Installation d'une piscine

L'installation d'une piscine enterrée ou hors-sol, fixe ou démontable, est soumise à la délivrance d'un permis de construire, ceci indépendamment du volume du bassin.

Les piscines non couvertes et autres bassins extérieurs jusqu'à 5 m<sup>3</sup> peuvent être dispensés d'enquête publique par la Municipalité, pour autant que ces objets ne portent pas atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins.

Par ailleurs, **le remplissage des piscines doit impérativement être annoncé** à l'administration communale. En effet, le remplissage de plusieurs piscines en même temps vide le réservoir communal d'eau, provoque des alarmes et peut amener à des coupures d'eau.



➔ Pas d'enquête publique jusqu'à 5 m<sup>3</sup>, si pas d'atteinte aux intérêts des tiers.

➔ Remplissage à annoncer préalablement à l'administration communale.

## Appareils à ultrasons

Les humains ne sont pas toujours amis avec les petits animaux. La cohabitation n'est pas toujours facile. Les équipements répulsifs pour chats, martres ou fouines sont utilisés pour éloigner ces animaux au moyen de sons à hautes fréquences. Les nuisances que peuvent générer ces appareils sont souvent sous-estimées. Normalement, seuls les animaux devraient être incommodés et non les humains. C'est effectivement le cas si les appareils émettent des fréquences dans le champ des ultrasons (au-dessus de 20 kHz).

Cependant, l'existence d'un grand nombre d'appareils répulsifs pour animaux indésirables avec des fréquences d'utilisation réglables jusqu'à 8 kHz peut être problématique.

Dans ce cas, le son est particulièrement désagréable et audible non seulement pour les personnes de moins de 30 ans,



mais également parfois pour certaines d'entre elles plus âgées. Comme les appareils peuvent générer des niveaux sonores supérieurs à 100 dB, ils peuvent causer des dommages auditifs non seulement aux animaux, mais également aux humains.

Lors du choix d'un appareil, il faut veiller à ce que la fréquence puisse être réglée avec précision (sur des valeurs supérieures à 20 kHz à l'installation). Pour éviter des situations conflictuelles, la portée des bornes doit être bien réglée, de manière à ce qu'elle ne dépasse pas votre propriété.



# Fauchage des terrains incultes, émondage des arbres, arbustes et haies, entretien des ruisseaux



La Municipalité rappelle aux propriétaires, gérants et exploitants de biens-fonds l'article 39 de la Loi sur les routes (LRou) du 10 décembre 1991, ainsi que les articles 8, 9, 10, 11 et 15 du Règlement d'application (RLRou) du 19 janvier 1994 de cette même loi, qui prescrivent entre autres que :



**Les ouvrages ou plantations** ne doivent pas diminuer la visibilité, ni gêner la circulation.

**Les haies** plantées en bordure du domaine public doivent être taillées afin que leurs branches ne dépassent pas la limite de la propriété. Les hauteurs maximales admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes:

- 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue
- 2 mètres dans les autres cas

**Les arbres** plantés le long des routes cantonales ou communales doivent être élagués pour que leurs branches soient maintenues:

- au bord des chaussées, à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur
- au bord des trottoirs, à 2,5 mètres de hauteur et à la limite de la propriété

La Municipalité rappelle également que, selon les dispositions du Code rural et de la Loi sur la protection des végétaux et son règlement d'application, tous les propriétaires doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la prolifération d'organismes nuisibles tels que chardons et plantes envahissantes. En conséquence, **les parcelles incultes** doivent être nettoyées et fauchées, pour qu'elles ne portent pas préjudice aux fonds voisins et répondent à l'exigence fixée par l'article 2 de l'Arrêté du 11 juin 1976 concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

Pour le surplus, et en vertu de l'article 4a, alinéas 1 et 2 du Règlement d'application (RLPIEN) du 28 septembre 1990 de la Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments

naturels du 27 mai 1970, concernant la végétation :

- les plantations, les cultures ainsi que la végétation en général doivent être entretenues de manière à ne présenter aucun danger d'incendie.
- en particulier, les champs doivent être régulièrement fauchés et les zones de forêt débroussaillées.

Les propriétaires de fonds sur lequel court un **ruisseau**, ou rive-rains d'un ruisseau, sont tenus de le nettoyer et de le curer régulièrement afin que l'écoulement des eaux s'effectue sans difficulté afin de répondre entre autres aux exigences de l'article 9 de la Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) du 3 décembre 1957.

**Les propriétaires de vignes** ont l'obligation de vider régulièrement les dépotoirs et d'entretenir les coulisses afin d'assurer un écoulement normal des eaux.

**Les dispositions rappelées ci-dessus doivent être observées et sont applicables toute l'année. Les propriétaires fonciers ou leurs gérants sont invités à exécuter tous les travaux nécessaires jusqu'au 31 juillet au plus tard.**

Toute contravention fera l'objet d'une dénonciation et le travail non exécuté pourra être ordonné aux frais des intéressés.

## Herbes sèches

Il est interdit d'utiliser le feu ou un procédé chimique pour l'entretien d'un milieu naturel. Exceptionnellement, le Département peut accorder des dérogations (art. 10 du Règlement d'exécution du 28 février 1989 de la loi sur la faune RLFaune).

Merci aux propriétaires et gérants concernés de respecter ces dispositions.



# Abonnement CarPostal

Aux parents des enfants scolarisés à Saint-Maurice :

À l'approche de la rentrée scolaire fixée au 17 août prochain, les parents dont les enfants sont appelés à utiliser le bus postal et qui ne disposent pas encore de l'abonnement SwissPass sont priés de présenter, jusqu'au 17 août, une photographie couleur et de bonne qualité de l'enfant à l'Administration communale pour l'établissement de l'abonnement.

Pour les élèves qui disposent déjà d'un abonnement SwissPass, celui-ci sera automatiquement renouvelé.

**En cas de perte de l'abonnement, il sera possible de demander un duplicata au prix de Fr. 30.-.**



VISITEZ LE SITE INTERNET  
DES ECOLES : WWW.EDSM.CH



**HORAIRES DE  
L'ADMINISTRATION  
COMMUNALE**

**Lundi de 8h00 à 11h00**

**Mardi de 8h00 à 11h00 et de  
17h00 à 18h30**

**Mercredi de 8h00 à 11h00**

**Jeudi de 8h00 à 11h00**

**Vendredi fermé**

Si votre emploi du temps ne vous permet pas de vous rendre à l'administration communale durant les heures d'ouverture, vous pouvez obtenir un rendez-vous, sur appel, en dehors des heures proposées



[www.lavey.ch](http://www.lavey.ch)

## Plan de scolarité 2023-2024

### DURÉE DE L'ANNÉE SCOLAIRE

Début de l'année scolaire :	le jeudi	17 août 2023	le matin
Fin de l'année scolaire :	le vendredi	21 juin 2024	le soir

### CONGÉS HEBDOMADAIRES

Mercredi après-midi et samedi

### VACANCES ET CONGÉS ANNUELS

Congés d'automne	du mercredi au lundi	18 octobre 2023 30 octobre 2023	à midi le matin
Vacances de Noël	du vendredi au lundi	22 décembre 2023 08 janvier 2024	le soir le matin
Congés de Carnaval	du vendredi au lundi	09 février 2024 19 février 2024	le soir le matin
Vacances de Pâques	du jeudi au lundi	28 mars 2024 08 avril 2024	le soir le matin
Pont de l'Ascension	du mercredi au lundi	08 mai 2024 13 mai 2024	à midi le matin

### JOURS FÉRIÉS

Saint Maurice	le vendredi	22 septembre 2023
Toussaint	le mercredi	01 novembre 2023
Immaculée Conception	le vendredi	08 décembre 2023
Saint-Joseph	le mardi	19 mars 2024
Pentecôte	le lundi	20 mai 2024
Fête-Dieu	le jeudi	30 mai 2024

Le plan de scolarité cantonal est scrupuleusement suivi. En outre, pour compenser la Fête de la Saint Maurice, les élèves se rendront en classe :

**1H : mercredi 6 décembre 2023 - en classe le matin**

**2H à 4H : mercredi 6 décembre 2023 - en classe tout le jour**

**5H à 8H : mercredi 6 décembre 2023 - en classe tout le jour**

**5H à 8H : mercredi 27 mars 2024 - en classe tout le jour**

Les demandes de congé pour départs anticipés les veilles de vacances officielles, ou pour le prolongement des vacances officielles ne sont pas prises en considération.



## SAVE THE DATES !

### Fête Nationale

La Municipalité et la Jeunesse de Lavey-Morcles vous donnent **rendez-vous le 1er août 2023**, à la salle polyvalente, pour célébrer la Fête nationale. Un tout-ménage sera distribué courant du mois de juillet.

### Cinéma en plein air

Le 8 juillet 2022, la commune organisait pour la première fois un cinéma en plein air avec la projection du film « Intouchables ».

Ravie du succès rencontré lors de la première édition, le cinéma en plein-air revient **le vendredi 22 septembre 2023 dès 19h, sur le terrain de football, avec la projection du film « Rien à déclarer ».**

Les détails de cette soirée vous parviendront ultérieurement par voie de tout-ménage.

### Concert à la salle polyvalente

La commune organise, **le vendredi 13 octobre 2023, un concert du groupe « VOXSET »** à la salle polyvalente.

Ce concert gratuit sera accessible uniquement aux habitants de la commune et sur inscription. Nous vous invitons à réserver cette date dans vos agendas. Les détails pour l'inscription à cette soirée vous parviendront ultérieurement par voie de tout-ménage.



**Samedi 8 juin 2024**, la Journée des Communes vaudaises se déroulera à Aigle. Organisée par les communes porteuses de l'« AOC Chablais », à savoir Bex, Ollon, Aigle, Yverne et Villeneuve, cette journée accueille l'Assemblée générale le matin, tandis que l'après-midi est réservé aux festivités et animations ouvertes au public.



#### Municipalité de Lavey-Morcles

Greffe municipale

Rue Centrale 16  
1892 Lavey-Village

T. 024 485 12 33  
admin@lavey.ch

Bourse communale

T. 024 486 14 02  
bourse@lavey.ch

Contrôle des habitants

T. 024 486 14 01  
habitants@lavey.ch

[www.lavey.ch](http://www.lavey.ch)

## Atelier de l'Avenir

Reprise de l'Atelier de l'Avenir le **jeudi 14 septembre dès 14h** à la buvette, toutes les 2 semaines. Un après-midi de jeux de cartes – loto – et jeux de société, suivi d'un goûter. Une petite participation financière est demandée.

Renseignements auprès de Trudy Tanner au 024 485 24 32 ou 078 828 60 15

## Procédure des autorisations de construire

### A quel moment demander un permis de construire ?

Dès qu'une intervention (même provisoire) modifie un site en surface ou en sous-sol, elle est en principe soumise à la délivrance d'une autorisation (art. 103, al. 1 LATC). Cette obligation s'applique aussi bien en zone à bâtir qu'en dehors de celle-ci.

### Pour quels types de travaux devez-vous demander un permis de construire ?

Tous les travaux de construction, transformation ou de démolition doivent être annoncés à la commune qui décidera s'ils sont assujettis à autorisation (art. 103, al. 4 LATC).

### Voici quelques exemples de travaux soumis à permis de construire :

- construction d'une véranda non chauffée
- changement d'affectation des locaux, par exemple transformation d'un logement en bureau
- installation d'une pompe à chaleur en extérieur
- création d'un Velux

### Pourquoi demander un permis de construire ?

La procédure d'octroi des permis de construire permet d'assurer la conformité d'un projet de construction au plan d'affectation des zones communal ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires (protection de l'environnement, conservation du patrimoine, sécurité et prévention, santé publique, etc.). Elle permet aussi de préserver l'intérêt public et les droits des tiers (voisins) et de fournir un droit de construire reconnu au requérant.

### Quels sont les travaux non soumis à un permis de construire ?

Certains travaux ne sont pas soumis à permis de construire, il faut alors demander une autorisation municipale pour construction de minime importance.

Pour faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale pour construction de minime importance, le projet doit respecter simultanément les conditions ci-après :

- Objets ou travaux de minime importance (art. 68a RLATC)
- Transformation ou construction dispensée d'enquête publique
- Transformation ou construction ne nécessitant pas d'autorisation cantonale
- Aucune atteinte à un intérêt public majeur telle la protection de la nature, du paysage, des régions archéologiques, des sites naturels ou construits et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins
- Pas d'influence sur l'équipement et l'environnement
- Implantation en zone à bâtir
- Objet non classé à l'inventaire des monuments historiques
- Dossier de compétence municipale

La Municipalité peut décider que votre projet nécessite une mise à l'enquête. Dans ce cas, des informations et des documents supplémentaires seront nécessaires. Une demande de permis de construire devra être déposée.

En cas de doute sur le type d'autorisation nécessaire à votre projet, veuillez-vous adresser à la commune.

**Vous trouverez de plus amples informations sur notre page internet: [www.lavey.ch/police-des-constructions](http://www.lavey.ch/police-des-constructions)**